Numéro du répertoire	Expédition
2014 / 1439	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 28 mai 2014	
Numéro du rôle 2012/AB/831	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000012516-0001-0022-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur S

partie appelante au principal,
intimée sur incident,
comparaissant en personne assisté de ses conseils Maître CLAES Dominique et Maître de ROUBAIX Pierre, avocats à BRUXELLES,

contre

PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE SA (en abrégé PDS), dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Avenue Jacques Georgin, 15-19,

partie intimée au principal,
appelante sur incident,
représentée par Maître WILLEMS Gaëlle loco Maître LENAERTS Henri-François, avocat à BRUXELLES.

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur S contre le jugement prononcé le 4 juin 2012 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 août 2012 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur S reçues au greffe de la Cour le 3 octobre 2013 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE reçues au greffe de la Cour le 3 décembre 2013 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 avril 2014.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.
Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur S est entré au service de PEUGEOT le 1er octobre 1986.

De 1998 à 2000, Monsieur S a occupé le poste de « *Directeur de filiale en Belgique* ».

De 2000 à 2003, Monsieur S a occupé le poste de « *Directeur des sites PDS en Belgique* ».

De 2003 à 2005, Monsieur S a occupé le poste de « *Directeur d'un groupe de filiales* » en Angleterre (Londres).

De 2005 à 2007, Monsieur S a occupé le poste de « *Chef de zone* » (Balkans et Turquie) au siège de Peugeot à Paris.

Monsieur S précise qu'à cette occasion il a acquis une formation « *groupe* ».

Monsieur S qui a connu de graves problèmes de santé exerce depuis le 1er octobre 2007, les fonctions de Directeur du site de Meiser.

Le 23 novembre 2009, Monsieur S a été convoqué par Monsieur F D Directeur réseau propre qui l'a interrogé notamment sur le fait qu'il avait conclu deux contrats à durée déterminée.

Monsieur S a été reconvoqué le 24 novembre 2009, chez Monsieur D qui lui a notifié son licenciement sans préavis ni indemnité pour motif grave.

La lettre d'énonciation des motifs lui fut adressée le 27 novembre 2009.

Cette lettre est libellée comme suit :

> « *Monsieur,*
>
> *Par la présente, je fais suite aux entretiens que nous avons eus ces lundi 23 et mardi 24 novembre au terme desquels je vous ai notifié votre licenciement pour motif grave.*
>
> *Je vous confirme, ci-après, les motifs graves qui justifient un licenciement immédiat sans préavis ni indemnité et dont il a été question lors de nos deux entretiens.*
>
> 1. *Vous occupez la fonction de Directeur de filiale de PDS Meiser. Ce site, comme l'ensemble des sites PDS, propose à sa clientèle des services dans les domaines vente véhicules neufs, Après-vente, pièces de rechange, et vente véhicules d'occasion.*
>
>   *A ce titre, vous n'êtes pas sans savoir qu'il existe, en matière de vente de véhicule d'occasion, une politique clairement définie au niveau de la Marque Peugeot avec le label « Occasions du lion ». Ce label est applicable chez les concessionnaires et réparateurs agréés Peugeot (et en particulier dans tous les sites PDS, dont PDS Meiser) qui ont satisfait aux sévères critères de la « Charte Occasions du Lion ». En votre qualité de Directeur de Filiale, vous devez veiller au respect de l'application de cette charte au sein de votre site, dans le cadre de la politique générale définie par la Marque Peugeot et par la direction de PDS.*
>
>   *Cette charte impose à ses signataires que tous les véhicules reconnus et sélectionnés comme répondants à des critères de qualités prédéfinis (moins de 5 ans, vendus à clients particuliers, kilométrage < 125 000 kms, etc.) soient livrés avec une garantie « Occasions Du Lion » (ODL). Cette garantie, incomparable face à la concurrence, offre à l'acheteur un pack confiance comprenant véhicules*

sélectionnés, 111 points de contrôle, assistance 24/24 partout en Europe, véhicule de remplacement, remplacement de toutes les pièces d'usure pendant les 3 premiers mois, satisfait ou remplacé, etc). La couverture garantie est très complète (moteur et équipements liés, échangeurs thermiques, électricité électronique, embrayage, boite mécanique ou automatique, transmission, suspension, direction, freinage, etc...). En outre, la norme qualité mentionne; « 0 dépense durant 5000 kms ou 3 mois ».

Cette politique est déterminante pour la Marque Peugeot car elle porte le message de qualité supérieure des véhicules d'occasion vendus dans le cadre ODL; elle participe fortement à la notoriété de la marque, instaure une relation de confiance entre le client et la marque, permet de fidéliser celui-ci à long terme. L'identification ODL visible en permanence dans le show-room VO (plaques véhicules, PLV, banner internet, affiche prix,...) atteste de l'omniprésence de la communication ODL vis-à-vis de l'acheteur potentiel.

2. *Fin octobre, je me suis vu présenter pour approbation, une facture émise par la sprl Cirano. Ce document portait sur 10 factures de garantie correspondant à des véhicules d'occasion vendus par PDS Meiser. Une autre facture représentant 7 dossiers a également été réceptionnée sur le site PDS Meiser.*

   Ce fournisseur, non référencé au sein de la structure Réseau Propre Belgique, n'a pas fait l'objet d'une simple mise en concurrence nationale et n'a reçu aucune approbation de ma part. Dans ce cadre, un audit a été conduit par le département financier de la Plaque UKPays-Bas-Belgique dont dépend le Réseau Propre Belgique.

   Cet audit a été réalisé les 16 et 17 novembre 2009 et j'ai été informé des résultats de celui-ci le 23 novembre 2009.

3. *Il ressort notamment de cet audit que deux conventions de collaboration ont été conclues avec la sprl Cirano et qu'elles ont été signées par vos soins, à mon insu. Elles prévoient :*

   - *une garantie (3 à 36 mois) pour les véhicules d'occasion concernés ;*
   - *le mode d'indemnisation ;*
   - *un montant, par type de garantie, à payer par PDS Meiser pour couvrir cette garantie ;*
   - *une rémunération (contrat Cirano Blanc) pour le prescripteur, attribuable sous forme de « chèques cadeaux » allant de 20 à120 EUR.*

Le contrat « Cirano Blanc 2009 » prévoit également que «le point de vente s'engage à proposer le produit Cirano blanc à l'ensemble de ses clients et n'effectuera en aucune façon une sélection des véhicules qui seront couverts par la garantie ».

Il a également été constaté que sur 22 dossiers de voitures d'occasion vendues entre le mois de juillet et le mois de novembre 2009 avec garantie Cirano, 11 bons de commandes Federauto (normalement utilisés uniquement pour la vente de véhicule de plus de 5 ans) ont servi, sur le site de Meiser, de document de référence accompagné d'une garantie Cirano, pour des clients achetant des véhicules de moins de 5 ans pouvant normalement bénéficier de la garantie «Occasions Du Lion ».

Par ailleurs, une simple comparaison avec un autre fournisseur exerçant en Belgique a permis de constater qu'à prestations équivalentes, le coût d'un contrat Cirano était plus élevé et ne présentait pas un avantage concurrentiel évident.

4. *Ce qui précède constitue autant de violations graves des règles à la fois de la politique nationale de la Marque Peugeot mais également des recommandations de la politique interne que vous vous étiez pourtant engagé à respecter scrupuleusement et dont la mise en œuvre fait partie intégrante de vos responsabilités et taches spécifiques en tant que Directeur de Filiale. Ces derniers points, ainsi que l'éthique professionnelle attendue, font d'ailleurs partie du document qui vous a été présenté et remis, ainsi qu'aux autres Directeurs des filiales PDS, début 2008 et 2009.*

   En effet, vous savez pertinemment qu'en vertu des procédures internes de fonctionnement du groupe, vous n'avez pas le pouvoir de conclure de pareil contrat sans en informer préalablement votre hiérarchie et recevoir son accord.

   J'estime donc qu'en signant ces conventions sans obtenir mon accord et sans même m'avoir présenté et justifié vos choix, vous avez, non seulement, gravement outrepassé vos prérogatives mais en plus abusé ma confiance.

   Ceci est d'autant plus grave que vous saviez que la sprl Cirano m'avait déjà présenté ses services antérieurement, mais que l'offre avait été déclinée par moi-même en application de la politique commerciale de Peugeot Belgique.

   Le fait qu'en tant que Directeur de filiale vous fassiez appel à la sprl Cirano afin de couvrir les véhicules d'occasion répondants aux critères « ODL » est en complète violation de cette politique.

En n'appliquant pas la charte ODL, non seulement vous désobéissez aux directives de votre employeur mais, en plus, vous portez préjudice :

- *au client qui ne bénéficie pas des mêmes garanties. Il ressort en effet clairement de l'audit effectué que la couverture prise en charge par la sprl Cirano dans le contrat rouge (moteur, boite, pont) est sans commune mesure avec celle proposée sur le véhicule bénéficiant de la garantie ODL ;*

- *à PDS Meiser, puisqu'à terme, et pour les clients ayant acheté un véhicule moins de 5 ans, il, est probable qu'il faudra gérer (à charge de l'entreprise) les coûts garantie (hors moteur, boite, pont assurés par Cirano) à titre commercial avec les conséquences imaginables en terme d'image et de confiance. PDS Meiser est également directement lésée puisqu'elle ne bénéficie plus de l'enregistrement de ses clients dans la base de données clients « ODL- Car Garantie » ;*

- *à l'ensemble de la structure réseau propre Belgique vis-à-vis de Peugeot Belgique puisque cela crée une brèche dans le respect de la politique d'image et de qualité de la marque Peugeot.*

Enfin, le fait que votre épouse, Madame Lecocq, travaille au sein de la sprl Cirano et soit l'interlocutrice gestionnaire des dossiers en cours au sein du seul site PDS Meiser (son nom figure sur les souscriptions, demande de remboursements via ce contrat) sans que votre hiérarchie en ait été informée au préalable et le fait que le contrat prévoit un système de commissionnement totalement intraçable sous forme de « chèques cadeau » ne font évidemment qu'aggraver encore la faute qui vous est reprochée.

Confronté à ces différents éléments et interrogé quant à ces manquements graves, vos tentatives d'explication n'ont pas convaincu.

Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, j'ai considéré que la confiance indispensable à l'exécution sereine d'une fonction de Directeur de Filiale avait définitivement disparu et que les faits constatés rendaient définitivement impossible toute relation de travail future.

Je vous confirme par conséquent votre licenciement pour motif grave avec effet au 24 novembre 2009.

Votre décompte final ainsi que vos documents sociaux vous seront envoyés prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Peugeot Distribution Service

P C
Directeur ».

Par courrier du 17 décembre 2009, Monsieur S a contesté les conditions de ce licenciement et a revendiqué le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une prime de fin d'année 2009 *prorata temporis,* de sa part variable réseau propre 2009, de dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que de dommages et intérêts pour non respect de la CCT n° 82 relative au reclassement professionnel.

Aucun accord amiable n'ayant pu être trouvé, Monsieur S a cité la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin de la voir condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 295.888,36 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 6.495,66 € à titre de prime de fin d'année 2009 prorata temporis ;
- 10.427,20 € à titre de part variable réseau propre 2009;
- 30.000,00 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

- 2.500 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour non respect de la CCT n° 82 relative au reclassement professionnel ;
- les dépens

Par conclusions du 24 novembre 2010, la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE a formé une demande reconventionnelle sollicitant le Tribunal de condamner Monsieur S à lui payer les sommes suivantes :

- 5.457,00 € à titre de dommage matériel ;
- 1 € symbolique à titre de dommages causé à l'image du groupe Peugeot DISTRIBUTION SERVICE

Aux termes de son jugement rendu le 4 juin 2012, le Tribunal du travail a considéré que le licenciement pour motif grave avait été notifié dans les délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Il a par ailleurs considéré que le motif grave allégué était bien justifié, précisant qu' :

> *« Il est établi que le demandeur a passé deux conventions de collaboration avec la société CIRANO sans en référer à sa direction, et que dans le cadre de cette collaboration, des véhicules d'occasion ont été vendus avec la garantie fournie par cette société en lieu et place de la garantie ODL normalement obligatoire.*
>
> *La vente de véhicule d'occasions assortis de la garantie ODL relève d'une politique commerciale déterminante pour la marque PEUGEOT destinée à promouvoir la notoriété de la marque et à fidéliser la clientèle. En sa qualité de directeur de filiale, le demandeur devait respecter et appliquer cette politique d'entreprise, d'autant que le descriptif de ses fonctions lui impose notamment de fidéliser la clientèle par un service de qualité conforme à l'image de la marque et de veiller au respect du règlement intérieur.*
>
> *Le demandeur ne disposait pas du pouvoir de modifier la stratégie de l'entreprise. Le descriptif de la fonction de directeur de filiale (chef de site) précise qu'il exerce sa mission « dans le cadre de la politique générale définie par la direction de PDS».*
> *Ce n'est qu'au niveau local qu'une certaine autonomie lui est laissée, le descriptif de la fonction mentionnant à ce sujet, parmi ses responsabilités et taches spécifiques :*
> *« Suivre en permanence l'évolution du marché local et de la concurrence; élaborer et mettre en œuvre des actions commerciales adaptées au contexte local».*
>
> *La commercialisation de véhicules d'occasion sous le label « Occasions du Lion » est une politique commerciale qui n'a rien de local et que le demandeur ne pouvait donc pas remettre en cause sans y être préalablement habilité par la société.*
>
> *Le demandeur ne disposait donc d'aucun pouvoir de s'écarter, fût-ce de manière expérimentale comme il le soutient en parlant d'un «test», de la politique de la marque au niveau national.*
>
> *Compte tenu de ses compétences et de sa longue expérience au sein du groupe, il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il ne disposait pas d'un tel pouvoir.*
>
> *C'est de plus sans aucune transparence qu'il a négocié et mis en œuvre sa collaboration avec la société CIRANO, plaçant sa direction devant le fait accompli et s'abstenant de l'informer même lorsque la société CIRANO le relancera au sujet des factures qui avaient été bloquées dans l'attente du résultat de l'audit.*

La direction financière de PDS continuait quant à elle à provisionner les charges garanties de 190 € par véhicule.

Le demandeur devait d'autant plus informer sa hiérarchie de ses liens avec la société CIRANO que son épouse travaillait au sein de celle-ci, ce qui générait à tout le moins potentiellement une situation de conflits d'intérêts que chaque membre du personnel doit veiller à éviter comme le prévoit la Charte éthique PSA-Peugeot Citroën (pièce 8 du dossier de la défenderesse).

Pour le surplus, le Tribunal n'a pas à entrer dans une discussion sur l'opportunité économique des choix posés par le demandeur sans autorisation et au mépris d'une stratégie commerciale bien implantée du groupe.

Même en tenant compte de la relation de confiance qui s'était nouée entre les parties à partir de 1986 et qui s'était consolidée au cours des divers épisodes de la carrière internationale du demandeur, le Tribunal estime que le développement de pratiques aussi incompatibles avec la politique générale de la marque, mises en œuvre sans autorisation et à l'insu de celle-ci, selon des modalités qui non seulement créent une situation de conflits d'intérêts par la présence de l'épouse du demandeur au sein de la société concurrente mais qui prévoient en outre le paiement de commissions sous forme de chèques-cadeaux, a pu rendre immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la relation de travail entre les parties.

La demande principale est donc non fondée en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis et les dommages et intérêts pour licenciement abusif. »

Le Tribunal a toutefois fait droit à la demande afférente aux intérêts sur la part variable réseau propre 2009.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, le Tribunal a considéré

« *(...) le dommage matériel allégué n'est pas établi de manière certaine, le Tribunal ne sachant pas si les garanties ont été ou seront exécutées.*

Le dommage moral n'est établi par aucune pièce probante et n'a fait l'objet d'aucune évaluation définitive.

La demande reconventionnelle n'est donc pas fondée. »

Le Tribunal a condamné Monsieur S aux dépens de l'instance.

Monsieur S a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au premier juge d'avoir mal

apprécié en droit et en fait les éléments de la cause.

Il sollicite la réformation du jugement déféré, excepté en ce que le Tribunal a condamné la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE à lui payer la somme de 239,83 €.

Monsieur S invite la Cour à faire droit à l'ensemble de ses demandes originaires.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE postule pour sa part la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté Monsieur S de la plupart de ses demandes.

Elle a toutefois interjeté appel du jugement en ce que celui-ci a déclaré ses demandes reconventionnelles non fondées.

III. EN DROIT

1. L'indemnité compensatoire de préavis

La Cour constate que Monsieur S a bien passé deux conventions de collaboration avec CIRANO.

Il n'est toutefois pas exact de considérer qu'il ne s'en serait pas référé à sa direction.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE précise en effet elle-même que « *Monsieur S a effectivement suggéré ... qu'il avait des « idées » pour améliorer la rentabilité des ventes de véhicule d'occasion (v.o.) de plus de 5 ans (...)* ».

Il n'est pas exact non plus que des véhicules aient été vendus avec la garantie CIRANO en lieu et place de la garantie ODL (Occasions du Lion).

On relèvera d'abord que le préambule du contrat d'Agrément Occasion du Lion précise que PBL « ... *propose à ces concessionnaires et Réparateurs Agréés la possibilité de vendre des véhicules OCCASIONS DU LION ...* ». Il s'agit donc bien d'une possibilité qui est proposée aux concessionnaires. Ce contrat indique donc que le label « *Occasions du Lion* » n'a rien d'automatique, ni d'obligatoire et que les véhicules d'occasion qui peuvent être vendus sous cette marque doivent répondre à une sélection très stricte.

Monsieur S soutient que les véhicules qu'il a vendus avec la garantie CIRANO étaient des véhicules qui ne répondaient pas aux conditions Occasions du Lion.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE n'établit pas que Monsieur S aurait vendu des véhicules répondant aux critères Occasions du Lion avec une garantie CIRANO.

L'affirmation selon laquelle onze véhicules auraient dû, être vendus avec la garantie Occasions du Lion fût-elle fondée sur une audit dont on relèvera le caractère unilatéral, ne constitue pas un élément probant justifiant sur ce point la position de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE ne produit par ailleurs aucune fiche technique afférente à ces véhicules vendus avec la garantie CIRANO et n'apporte aucun élément, ni précision quant à leur kilométrage et leur état technique.

Si la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE reconnaît elle-même que Monsieur S avait fait état d'idées pour améliorer la rentabilité des ventes de véhicules d'occasion (VO) de plus de cinq ans, comme cela fut rappelé plus avant, elle a cependant considéré que Monsieur S devait se référer à sa hiérarchie pour obtenir de mettre ses « *idées* » en œuvre.

La question qui se pose donc est celle des pouvoirs et de l'autonomie dont Monsieur S bénéficiait.

Si en vertu du descriptif de fonction produit, Monsieur S avait pour obligation d'exercer sa mission dans le cadre de la ligne générale définie par la direction de PDS, force est de constater que les responsabilités et tâches spécifiques qui lui incombaient, consistaient notamment à « *suivre en permanence l'évolution du marché local et de la concurrence ; élaborer et mettre en œuvre des actions commerciales adoptées au contexte local* ».

C'est dans ce contexte et en vertu des pouvoirs qui étaient donc les siens que Monsieur S a procédé à ce qu'il appelle un « *test* » et qui fut en effet une opération limitée à quelques véhicules. Ce « *test* » fut de surcroît limité au contexte local puisqu'il fut effectué sur le site de Meiser dont Monsieur S était le directeur.

La Cour relève par ailleurs qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que toute décision à caractère engageant devait s'accompagner d'un accord écrit de Monsieur D

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE reproche à Monsieur S d'avoir outrepassé ses pouvoirs, ainsi que son manque de transparence.

Monsieur S a comme cela fut développé ci-avant agi conformément aux devoirs et obligations qui lui incombaient, en ayant de surcroît fait part de ses projets et « *idées* » dans le souci non contesté d'améliorer la rentabilité de la succursale.

Il n'a absolument rien caché sachant parfaitement que les factures de CIRANO seraient présentées à Monsieur D

Monsieur S ne peut donc se voir valablement reproché un défaut de transparence vis-à-vis de sa hiérarchie.

Il ne peut davantage lui être reproché d'avoir manqué de transparence à l'égard des acheteurs des véhicules d'occasion.

En effet les garanties octroyées l'ont été en pleine connaissance de ces acheteurs, ces garanties portant sur des véhicules hors champs des Occasions du Lion.

C'est également à tort que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE reproche à Monsieur S d'avoir contracté avec la société CIRANO.

La Cour relève d'abord que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE ne contredit pas valablement Monsieur S lorsqu'il rappelle que PEUGEOT a entretenu avec CIRANO, en France comme en Italie des relations étroites.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE entend certes opérer une différence entre CIRANO Belgique et CIRANO France précisant notamment « *Il semble* (c'est la Cour qui souligne) *enfin que la société CIRANO ait cessé ses activités en Belgique courant 2010, ce qui renforce l'interrogation de la concluante quant à la légitimité du choix de ce fournisseur par Monsieur S* ».

Cette considération qui paraît de surcroit, hypothétique, n'est pas pertinente.

Monsieur S rappelle par ailleurs avec pertinence que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE Belgique appartient au groupe PEUGEOT (P.S.A.) au même titre que les filiales françaises.

La légitimité de son choix n'apparaît pas pouvoir être critiquée à ce propos.

Certes la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE reproche également à Monsieur S d'avoir choisi de contracter avec une société dans laquelle travaillait son épouse.

La Cour constate à ce propos que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE ne conteste pas le fait précisé par Monsieur S , que son épouse Madame L qui travaillait effectivement pour la société CIRANO ne bénéficiait d'aucun intéressement quelconque sur les ventes réalisées par la société comme cela résulte des termes mêmes de son contrat de travail qui est produit par l'appelant.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE ne rencontre par ailleurs pas l'argumentation de Monsieur S qui relève dans ses conclusions que « *Des situations dans lesquelles Peugeot est amenée à traiter avec des partenaires commerciaux au sein desquels peuvent*

être actifs des membres de la famille des membres du personnel de Peugeot ne sont pas exceptionnelles. Ainsi Peugeot traite régulièrement avec la société de création et d'organisation d'évènements de la sœur de Monsieur P J (Directeur du commerce de Peugeot Belgique Luxembourg), sans que cela ne pose de difficultés ».

Outre le fait que l'épouse de Monsieur S n'a perçu, et ne pouvait d'ailleurs percevoir quelque commissionnement comme cela fut rappelé ci-avant, Monsieur SI n'a pour sa part perçu quelqu'avantage ni commission comme cela résulte de l'attestation de Monsieur D E non valablement contestée par la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE.

La Cour relève qu'à supposer que des chèque-cadeaux aient pu être octroyés, on rappellera que le bénéficiaire désigné contractuellement était « *le client* » c'est-à-dire éventuellement la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, mais non pas Monsieur S

C'est donc bien à tort que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE fait état, en l'espèce, de conflit d'intérêt.

Il résulte de ce qui précède que le motif grave invoqué par la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, n'est pas justifié.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin qu'à supposer même que Monsieur SI qui disposait de larges pouvoirs d'appréciation et de décision en sa qualité de directeur de filiale comme cela fut développé ci-avant, ait opéré des choix inappropriés – quod non eu égard à ce qui précède – la Cour dont on rappellera le caractère souverain de l'appréciation du motif grave (Cass. 6 novembre 1989, J.T.T., 1989, p. 482), considère qu'il n'eût pu, en toute hypothèse, être pour ces raisons licencié pour motif grave au sens de l'article 35 précité de la loi du 3 juillet 1978, et ce d'autant qu'il avait une ancienneté de vingt-trois ans au service de PEUGEOT (en ce sens, à propos de la prise en considération de l'ancienneté, voy. C.T. Mons, 5 mars 2004, R.G. 16.673, cité par B. PATERNOSTRE et M. BERTHOLET, in La rupture du contrat de travail pour motif grave : chronique de jurisprudence 1996-2004, p. 25).

Même dans cette hypothèse, le licenciement pour motif grave ne se justifiait pas, étant de surcroît la sanction suprême qui comme le précise la doctrine et la jurisprudence « *ne peut être qu'exceptionnelle* » l'employeur devant agir « *avec modération ou pondération, (...) sans réaction excessive* » (M. DAVAGLE, « *La notion de motif grave : un concept difficile à appréhender* », Orientations, 2004, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède la Cour entend faire l'économie de l'examen du respect des délais de notification prévue par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, cette question étant sans intérêt dès lors qu'en toute hypothèse le motif grave n'est pas établi.

Monsieur SI a donc droit à une indemnité compensatoire de préavis.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE soutient à titre subsidiaire que la demande de Monsieur S est exagérée.

Elle considère d'abord que la rémunération annuelle de base de Monsieur S est surévaluée.

Elle estime ensuite que le délai de préavis convenable ne peut être supérieur à quinze mois.

La Cour constate que les contestations de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE relatives au calcul de la rémunération de Monsieur S sont valablement et pertinemment rencontrés par ce dernier à la page 46 de ses conclusions tant en ce qui concerne la « *part variable propre* » qu'en ce qui concerne le « *bonus* ».

La Cour relève par ailleurs que les « *avantages comptabilisés par Monsieur S dans le contexte de sa rémunération l'ont été à bon escient, Monsieur S l'établissant en avoir bénéficié, et de façon juste et modérée* ».

La Cour estime qu'en ce qui concerne le délai de préavis convenable, compte tenu des critères devant être pris en considération à savoir l'âge de Monsieur S au moment de son licenciement (50 ans et 10 mois), son ancienneté (23 ans et 2 mois), sa fonction (directeur de filiale) et sa rémunération annuelle (126.809,30 €), le délai de préavis de 28 mois calculé par celui-ci, est tout à fait raisonnable et partant justifié.

Il y a donc lieu de réformer le jugement déféré sur ce point, et de condamner par conséquent la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE à payer à Monsieur S la somme de 295.888,36 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

2. Les dommages et intérêts pour licenciement abusif

La Cour constate que si la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE a, à tort, estimé pouvoir licencier Monsieur S au motif grave, il n'est toutefois pas établi qu'elle ait « *délibérément cherché à nuire à son honorabilité professionnelle* », comme celui-ci le soutient.

Monsieur S soutient avoir subi un préjudice moral et professionnel.

La Cour rappelle que compte tenu de son caractère forfaitaire l'indemnité de congé qui est due en cas de rupture irrégulière du contrat indemnise tous les dommages, tant matériels que moraux, qui découlent de la rupture du contrat de travail (Cass. 7 mai 2001, J.T.T. 2001, P. 410).

Comme le rappelle Claude Wantiez « *si le licenciement est décidé pour un motif grave non admis, le travailleur n'a droit qu'à l'indemnité de préavis : c'est la sanction prévue par l'article 39, §1, de L.C.T. Il n'a pas droit à une indemnité supplémentaire* » (C. WANTIEZ, «*Le caractère forfaitaire de l'indemnité de préavis – La portée de l'interruption de la prescription* », note sous Cass., 3ème ch., 7 mai 2001, J.T.T. , p. 411 et suivantes).

Certes la Cour de cassation n'exclut toutefois pas dans son arrêt précité, la possibilité pour le travailleur de réclamer des dommages et intérêts destinés à réparer un préjudice distinct en tous ses éléments du dommage que l'indemnité de congé est destinée à réparer.

L'indemnité pour abus de droit recouvre alors le dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même.

Monsieur S n'établit pas en l'espèce avoir subi un dommage moral ou matériel « *extraordinaire* » qui ne serait pas réparé par l'indemnité forfaitaire que la Cour lui reconnaît à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

L'appel n'est partant pas fondé quant à ce.

3. La prime de fin d'année 2009 prorata temporis

Dès lors que le motif grave allégué par la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE n'est pas établi, Monsieur S est en droit de bénéficier de la prime de fin d'année calculée au prorata des prestations exercées l'année durant laquelle il fut licencié.

L'appel est donc fondé sur ce point, et il y a lieu de condamner la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE à payer à Monsieur S la somme de 6.495,66 € à titre de prime de fin d'année 2009 prorata temporis majorée des intérêts légaux et judiciaires.

4. Intérêts sur la somme perçue au titre de part variable réseau propre.

Le Tribunal a condamné à ce titre la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, à une somme de 239,83 €.

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE soutient que ce montant doit être réduit à la somme de 155,98 €.

Elle justifie sa position sur ce point comme suit :

« *le montant versé à Monsieur S pour l'année 2009 était donc éligible à compter*

de la paie afférente au mois de janvier 2010 et non à compter de la date de la rupture de son contrat. Si elle reconnaît que la somme précitée n'a été versée que le 13 juillet 2010, la concluante estime cependant que les intérêts ne doivent être calculés qu'à compter du 27 janvier 2010. Le montant des intérêts s'élève par conséquent à 155,98 € »

Monsieur S ne rencontre pas valablement cette argumentation.

En effet, il estime que le jugement doit être confirmé sur ce point au motif que la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE a déclaré devant le Tribunal s'en référer à justice.

Or, le référé à justice ne constitue pas un mode d'acquiescement de la demande, mais demeure bien une contestation de celle-ci.

Il y a donc lieu d'accueillir l'argumentation pertinente de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE et de réformer le jugement sur ce point.

5. Les dommages et intérêts pour non respect de la C.C.T. n° 82 relative au reclassement professionnel.

Il sied de rappeler que la C.C.T. n° 82 du 10 juillet 2002 relative au reclassement professionnel pour les travailleurs de 45 ans et qui sont licenciés prévoit que les travailleurs qui ont atteint l'âge de 45 ans au moment où le congé est donné par l'employeur, qui compte une ancienneté d'au moins un an ininterrompu dans l'entreprise et n'ont pas été licenciés pour motif grave ou dans le cadre d'une prépension, ont le droit de solliciter, auprès de leur employeur, l'organisation d'une procédure de reclassement professionnel.

Monsieur S était en droit de prétendre à cette procédure de reclassement professionnel puisque son licenciement ne pouvait être motivé par le motif grave invoqué à tort par la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE.

Monsieur S n'ayant pas bénéficié de cette procédure de reclassement, sollicite la Cour de condamner la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE à la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite au non respect de la C.C.T. n° 82 relative au reclassement professionnel.

La Cour constate que cette demande est justifiée en fait et en droit et qu'il y a lieu dès lors d'y faire droit.

L'appel est donc également fondé sur ce point.

6. Les dommages et intérêts réclamés par la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE à Monsieur S

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE soutient avoir subi un double préjudice qu'elle précise comme suit :

«

- *Un dommage matériel direct puisque dans le cadre de la garantie ODL, la concluante provisionne 190 EUR par véhicule ODL vendu. Cette provision n'est cependant pas nécessairement utilisée. En l'espèce, elle a cependant non seulement provisionné ces 190 EUR par véhicule vendu à quo CIRANO (3 factures de 3.177 EUR, 1.470 EUR et 810 EUR). Ces montants ne sont cependant quant à eux pas restitués à la concluante dans le cas où CIRANO n'a pas à intervenir;*

- *Un dommage indéniable causé à l'image de qualité à laquelle le groupe Peugeot accorde une grande importance et sur laquelle il base une grande partie de sa politique commerciale. La concluante a ainsi été contrainte d'entreprendre des démarches auprès de la société CIRANO pour résilier les conventions signées par Mr S (pièce 27) et auprès des clients qui ne s'étaient pas vu attribuer la garantie ODL (pièce 26).* »

La Cour rappelle que cette demande la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE est fondée sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Or cette disposition prévoit qu'en cas de dommage causé par le travail à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde et ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

En l'espèce, il résulte des motifs développés plus avant que Monsieur S n'a commis ni dol ni faute lourde.

La demande de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE n'est partant pas fondée.

Pour autant que de besoin –quod non eu égard à ce qui précède – la Cour constate qu'en toute hypothèse, la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE n'établit pas valablement avoir subi le dommage dont elle fait état.

On rappellera à ce propos que Monsieur S soutient notamment que :

« Peugeot n'a subi aucun dommage dans le cadre du test réalisé par Monsieur S

Le fait que Peugeot ait, le cas échéant, provisionné certains montants afin de couvrir la garantie « Occasion du Lion » ne constitue évidemment pas une perte financière pour la société.

Une provision éventuelle ne constitue certainement pas un dommage.

En effet, ces éventuelles provisions n'étant pas utilisées car les frais éventuels liés à la mise en œuvre de la garantie étaient pris en charge par Cirano, Peugeot était libre de récupérer ces provisions.

Le fait que les primes d'assurances payées à Cirano ne lui soient pas remboursées ne constitue pas d'avantage un dommage dans la mesure où elles ont effectivement couvert un risque.

Peugeot omet, par ailleurs, de prendre en considération le fait que le «test » réalisé par Monsieur S lui a permis de réaliser des économies en ce sens que plusieurs réparations ont ainsi été prises en charge par Cirano (cf. par exemple pièce 9), alors qu'elles l'auraient autrement été sur fonds propres.

Les chiffres avancés par Peugeot ne peuvent donc être pris en considération dès lors que les montants payés visent à couvrir un risque et que Peugeot omet de manière pour le moins symptomatique de prendre en considération dans son calcul les différents frais de réparation qui ont été pris en charge par Cirano.

La présentation du prétendu dommage subi par Peugeot est donc délibérément trompeuse.

C'est donc à juste titre que le tribunal a décidé que Peugeot n'établissait pas le dommage matériel allégué en relevant notamment la question de l'exécution des garanties.

Dès lors qu'il est établi que les garanties ont été exécutées (cf. par exemple pièce 9), il est d'autant plus évident que Peugeot n'a donc subi aucun dommage.

En ce qui concerne le préjudice lié à l'image invoqué par Peugeot, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément à ce sujet.

C'est donc à juste titre que le tribunal a décidé que Peugeot n'établissait par aucune pièce probante le dommage moral allégué. »

La S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE n'infirme pas valablement cette pertinente argumentation.

Il résulte de ce qui précède que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il déboute la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE de cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé en ce que Monsieur S est en droit de prétendre

- à l'indemnité compensatoire de préavis qu'il postule,
- à la prime de fin d'année 2009 prorata temporis qu'il réclame
- à des dommages et intérêts réclamés pour non respect de la C.C.T. n° 82 relative au reclassement professionnel,
- aux dépens.

Le dit toutefois non fondé en ce qu'il tend à la condamnation de la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE au paiement à Monsieur S des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Dit l'appel incident fondé uniquement en ce que le montant de 239,83 € au paiement duquel la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, a été condamnée à titre d'intérêts de retard sur la somme brute de 10.427,20 € payée à titre de part variable réseau propre le 13 juillet 2010, doit être ramené à 155,98 €.

Dit l'appel incident non fondé pour surplus.

Réforme par conséquent le jugement déféré dans la mesure du fondement des appels précisée ci-avant et condamne la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE) à payer à Monsieur

S :

- la somme de 295.888,36 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, équivalente à vingt-huit mois de rémunération, majorée des intérêts légaux puis judiciaires sur les montants bruts dus à ce titre.

- La somme de 6.495,66 € à titre de prime de fin d'année 2009 prorata temporis, majorée des intérêts légaux puis judiciaires sur les montants bruts dus à ce titre ;

- La somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la C.C.T. n° 82 relative au reclassement professionnel ;

- la somme de 155,98 € à titre d'intérêts de retard sur la somme brute de 10.427,20 € payée à titre de part variable réseau propre le 13 juillet 2010.

Condamne en outre la S.A. PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE, au paiement des deux instances liquidées par Monsieur S à la somme de 14.400 € à titre d'indemnité de procédure (indemnité de procédure de première instance : 7.700 € + indemnité de procédure d'appel : 7.700 €), et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Richard DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

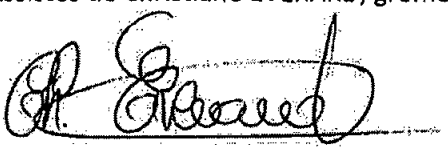

Christiane EVERARD,

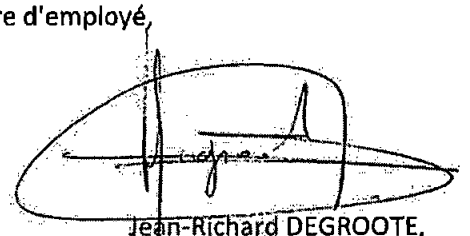

Jean-Richard DEGROOTE,

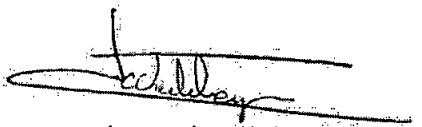

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD,

Xavier HEYDEN.